Décision n° 2004-509 DC du 13 janvier 2005

Loi de programmation pour la cohésion sociale

DOSSIER DOCUMENTAIRE

Source: services du Conseil constitutionnel © 2005

Table des matières

I.	RECEVABILITE		5
	A.	Normes de référence	5
		☐ Article 61 de la Constitution de 1958	
	В.	Jurisprudence	5
		 □ Décision n° 77-89DC du 30 décembre 1977 - Loi de finances pour 1978 □ Décision n° 81-133DC du 30 décembre 1981 - Loi de finances pour 1982 □ Décision n° 2001-450DC du 11 juillet 2001 - Loi portant diverses 	
		dispositions d'ordre social, éducatif et culturel	
II.		POSITIONS PORTANT ATTEINTE AU 4 ^E ALINEA DE L'ARTICLE 72-2 LA CONSTITUTION	8
	A.	Normes de référence	8
		☐ Article 72-2 de la Constitution	
	В.	Jurisprudence	9
		Décision n° 2003-474DC du 17 juillet 2003 - Loi de programme pour l'outremer	

		5
	en matière de revenu minimum d'insertion et créant un revenu minimum	10
	Décision n° 2004-511 DC du 29 décembre 2004 - Loi de finances pour 2005	
C.	Textes	14
1 /	Articles 1 ^{er} et 44	14
	☐ Article L311-10[modifié par l'art.1er]	14
	☐ Article L311-10-1[créé par l'art.1 ^{er}]	14
	- · · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	
2 A		
	- Article 244 quater G[créé par l'art. 31]	
D.	Flux financiers de l'apprentissage et taxe d'apprentissage prévus en	
2005		19
CHD	OLYADTICI E 60	20
A.	Texte	20
	☐ Article L212-4 du code du travail[modifié par l'art. 69]	20
B.	Jurisprudence de la Cour de cassation	21
	☐ Cour de Cassation, sociale, 5 novembre 2003, AFPA c. M. X et Syndicat	
		21
	☐ Cour de Cassation, sociale, 5 mai 2004, Mme X. c. société Segec, n° 01-43918	
	Sotrapmeca-Bonaldy, n° 02-43685	22
SUR	L'ARTICLE 77	23
Α.	Normes de référence	23
2 I		
- 1	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	
2 I		
<i>J</i> 1		
	■ J aiiilea	23
	Textes du code du travail applicables	24
В.	T CALCS UU COUC UU II AVAII APPIICADICS	24
	1	d'activité □ Décision n° 2003-489DC du 29 décembre 2003 - Loi de finances pour 2004 □ Décision n° 2004-511 DC du 29 décembre 2004 - Loi de finances pour 2005 C. Textes

		☐ Article L321-1[modifié par l'art. 73-I]	24
		☐ Article L321-4-1[modifié par l'art. 71]	25
	C.	Travaux préparatoires	26
	•	☐ Débats A.N., 1 ^{ère} séance du 3 décembre 2004	
		Debats A.N., 1 Seance du 5 décembre 2004	20
	D.	Jurisprudence de la Cour de cassation	30
	1	Sur l'obligation de reclassement	30
		☐ Cour de Cassation, sociale, 1 ^{er} avril 1992, Mme Dutot, n° 89-43494	
		Cour de Cassation, sociale, 14 janvier 2004, Nina Ricci, n° 02-46678	
	2	Sur l'obligation de réintégration	
		☐ Cour de Cassation, sociale, 13 février 1997, n° 96-41874 N° de pourvoi : 96-	
		41875 (Samaritaine)	
		☐ Cour de Cassation, sociale, 13 décembre 1994, n° 92-42454	
		Cour de Cassation, sociale, 8 juillet 1997, n° 94-43351	
		Cour de Cassation, sociale, 24 juin 1998, n° 95-44757	32
		☐ Cour de Cassation, sociale, 30 mars 1999, ALEFPA c. Mme Berthelin et autres, n° 97-41013	33
		☐ Cour de Cassation, sociale, 24 juin 2003, SEPR, n° 01-46479	
		☐ Cour de Cassation, sociale, 25 juin 2003, SEPR, n° 01-43717 et 01-44722	
		·	
	E.	Jurisprudence du Conseil constitutionnel	
	1	Sur l'incompétence négative et la clarté de la loi	35
		☐ Décision n° 2001-455 DC du 12 janvier 2002 - Loi de modernisation sociale	35
		☐ Décision n° 2004-500DC du 29 juillet 2004 - Loi organique relative à	
		l'autonomie financière des collectivités territoriales	
	2	Sur le droit à l'emploi et la liberté d'entreprendre	
		Décision n° 88-244DC du 20 juillet 1988 - Loi portant amnistie	
		☐ Décision n° 2001-455 DC du 12 janvier 2002 - Loi de modernisation sociale	36
V.	SU	R L'ARTICLE 139	38
	A.		
	Déc	laration des Droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789	
		☐ Article 16	
		☐ Article. 17	38
	В.	Texte	38
	ъ.	☐ Article 139	
		Afficie 139	30
	C.	Jurisprudence	
	1	Jurisprudence du Conseil constitutionnel	39
		☐ Décision n° 99-422DC du 21 décembre 1999 - Loi de financement de la	
		sécurité sociale pour 2000	39
		☐ Décision n° 2002-458DC du 7 février 2002 - Loi organique portant validation	
	•	de l'impôt foncier sur les propriétés bâties en Polynésie française	
	2	Jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme	41

		 □ National & Provincial Building Society, Leeds Permanent Building Society et Yorkshire Building Society c. Royaume-Uni (arrêt du 23 octobre 1997) □ Affaire Zielinski et Pradal & Gonzalez et autres c. France (Arrêt 28 octobre 1999) 	
VI.	SUF	LES AUTRES DISPOSITIONS	42
	A.	Dispositions modifiées par l'article 72 de la loi déférée	42
		☐ Article L320-3[créé par l'art. 72]	42
	B.	Jurisprudence du Conseil constitutionnel	43
		☐ Décision n° 2004-494DC du 29 avril 2004 - Loi relative à la formation professionnelle tout au long de la vie et au dialogue social	43

I. RECEVABILITE

A. Normes de référence

☐ Article 61 de la Constitution de 1958

Les lois organiques, avant leur promulgation, et les règlements des assemblées parlementaires, avant leur mise en application, doivent être soumis au Conseil Constitutionnel qui se prononce sur leur conformité à la Constitution.

Aux mêmes fins, les lois peuvent être déférées au Conseil Constitutionnel, avant leur promulgation, par le Président de la République, le Premier Ministre, le Président de l'Assemblée Nationale, le Président du Sénat ou soixante députés ou soixante sénateurs.

Dans les cas prévus aux deux alinéas précédents, le Conseil Constitutionnel doit statuer dans le délai d'un mois. Toutefois, à la demande du Gouvernement, s'il y a urgence, ce délai est ramené à huit jours.

Dans ces mêmes cas, la saisine du Conseil Constitutionnel suspend le délai de promulgation.

B. Jurisprudence

Décision n° 77-89DC du 30 décembre 1977 - Loi de finances pour 1978

(...)

Sur la recevabilité:

- 1. Considérant que, s'il prévoit que les lois peuvent être déférées au Conseil constitutionnel par des parlementaires, l'article 61, alinéa 2, de la Constitution réserve l'exercice de cette saisine à soixante députés ou soixante sénateurs ;
- 2. Considérant que le Conseil constitutionnel a été saisi le 22 décembre 1977 du texte de la loi de finances pour 1978 et, notamment, des articles 1er et 38 de ladite loi ainsi que de l'état A annexé à cette loi par plus de soixante députés à l'Assemblée nationale ; que cette saisine est recevable
- 3. Considérant que, postérieurement à cette date, MM Arsène BOULAY et Pierre BAS, députés à l'Assemblée nationale, par lettres individuelles, et MM Jean COLIN et Pierre CECCALDI-PAVARD, sénateurs, agissant conjointement, ont mis en cause devant le Conseil constitutionnel la conformité à la Constitution d'autres dispositions de cette même loi; qu'il résulte du texte sus-rappelé de l'article 61, alinéa 2, de la Constitution que, dans la mesure où les auteurs de ces lettres ont entendu déférer au Conseil la loi de finances pour 1978, leur saisine n'est pas recevable;

Décision n° 81-133DC du 30 décembre 1981 - Loi de finances pour 1982

(...)

Sur la recevabilité:

- 1. Considérant que l'article 61, alinéa 2, de la Constitution, s'il prévoit que les lois peuvent être déférées au Conseil constitutionnel par les membres du Parlement, réserve l'exercice de cette faculté à soixante députés ou soixante sénateurs ;
- 2. Considérant que le Conseil constitutionnel a été saisi le 19 décembre 1981 et le 22 décembre 1981 de la conformité à la Constitution de la loi de finances pour 1982, et notamment de celle de ses articles 3, 5-III, 25-III, 94 et 97 ; que ces deux saisines, qui émanent l'une et l'autre de plus de soixante députés, sont recevables et qu'étant relatives à la même loi, il y a lieu de les joindre pour y être statué par une seule décision ;
- 3. Considérant que, par une lettre en date du 23 décembre 1981, M Claude Labbé, député, a mis en cause devant le Conseil constitutionnel la conformité à la Constitution d'autres dispositions de cette même loi ; qu'il résulte du texte susrappelé de l'article 61, alinéa 2, qu'il n'est pas recevable à le faire sous sa seule signature ;

(...)

Décision n° 2001-450DC du 11 juillet 2001 - Loi portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel

(...)

- SUR LA RECEVABILITÉ DU MÉMOIRE ENREGISTRÉ AU SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL LE 5 JUILLET 2001 :
- 2. Considérant que le deuxième alinéa de l'article 61 de la Constitution, s'il prévoit que les lois peuvent être déférées au Conseil constitutionnel par les membres du Parlement, réserve l'exercice de cette faculté à soixante députés ou soixante sénateurs ;
- 3. Considérant que, par lettre en date du 4 juillet 2001, M. Bernard SEILLIER, sénateur, a fait parvenir au Conseil constitutionnel, sous sa seule signature, un mémoire par lequel il conteste <u>d'autres dispositions de la loi déférée</u>; qu'il résulte des dispositions susrappelées du deuxième alinéa de l'article 61 de la Constitution que ce mémoire doit être déclaré irrecevable;

Décision n° 2002-459DC du 22 août 2002 - Loi portant création d'un dispositif de soutien à l'emploi des jeunes en entreprise

(...)

- SUR LA RECEVABILITÉ DU MÉMOIRE ENREGISTRÉ AU SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL LE 2 AOÛT 2002 :
- 2. Considérant que, si le deuxième alinéa de l'article 61 de la Constitution prévoit que les lois peuvent être déférées au Conseil Constitutionnel par les membres du Parlement, il réserve l'exercice de cette faculté à soixante députés ou à soixante sénateurs ;
- 3. Considérant que, par lettre en date du 1er août 2002, M. Ivan RENAR, sénateur, a fait parvenir au Conseil constitutionnel, sous sa seule signature, un mémoire par lequel il conteste les dispositions de l'article 3 de la loi déférée ; qu'il résulte des dispositions sus-rappelées du deuxième alinéa de l'article 61 de la Constitution que ce mémoire doit être déclaré irrecevable ;

II. DISPOSITIONS PORTANT ATTEINTE AU 4^E ALINEA DE L'ARTICLE 72-2 DE LA CONSTITUTION

A. Normes de référence

☐ Article 72-2 de la Constitution

Les collectivités territoriales bénéficient de ressources dont elles peuvent disposer librement dans les conditions fixées par la loi.

Elles peuvent recevoir tout ou partie du produit des impositions de toutes natures. La loi peut les autoriser à en fixer l'assiette et le taux dans les limites qu'elle détermine.

Les recettes fiscales et les autres ressources propres des collectivités territoriales représentent, pour chaque catégorie de collectivités, une part déterminante de l'ensemble de leurs ressources. La loi organique fixe les conditions dans lesquelles cette règle est mise en oeuvre.

Tout transfert de compétences entre l'Etat et les collectivités territoriales s'accompagne de l'attribution de ressources équivalentes à celles qui étaient consacrées à leur exercice. Toute création ou extension de compétences ayant pour conséquence d'augmenter les dépenses des collectivités territoriales est accompagnée de ressources déterminées par la loi.

La loi prévoit des dispositifs de péréquation destinés à favoriser l'égalité entre les collectivités territoriales.

B. Jurisprudence

Décision n° 2003-474DC du 17 juillet 2003 - Loi de programme pour l'outre-mer

(...)

- Quant au quatrième alinéa de l'article 72-2 de la Constitution :
- 16. Considérant que le quatrième alinéa de l'article 72-2 de la Constitution dispose : "Tout transfert de compétences entre l'État et les collectivités territoriales s'accompagne de l'attribution de ressources équivalentes à celles qui étaient consacrées à leur exercice. Toute création ou extension de compétences ayant pour conséquence d'augmenter les dépenses des collectivités territoriales est accompagnée de ressources déterminées par la loi" ;
- 17. Considérant que l'article 60 de la loi déférée a exclusivement pour objet de contribuer au financement d'une "aide au passage aérien" des résidents d'outre-mer ; que cette contribution s'ajoutera aux autres concours éventuellement consacrés au même objet par l'État, l'Union européenne et les collectivités concernées ; qu'elle n'a pour objet ni de créer, ni de transférer à ces dernières de nouvelles compétences ; que, par suite, le grief tiré de la violation du quatrième alinéa de l'article 72-2 de la Constitution doit être écarté ;

(...)

Décision n° 2003-480DC du 31 juillet 2003 - Loi relative à l'archéologie préventive

- . En ce qui concerne la méconnaissance de l'article 72-2 de la Constitution :
- 14. Considérant que l'article 4-2 inséré dans la loi du 17 janvier 2001 par le III de l'article 5 de la loi déférée permet aux services d'archéologie créés, lorsqu'elles l'ont jugé utile, par les collectivités territoriales d'établir des diagnostics d'archéologie préventive ;
- 15. Considérant que, selon les députés requérants, les opérations d'aménagement afférentes à des terrains dont la surface est inférieure à 3 000 mètres carrés étant exonérées du paiement de la redevance d'archéologie préventive, "tous les travaux concernant de telles surfaces et pour lesquelles lesdites collectivités auraient assuré un diagnostic ne seraient pas compensés financièrement"; qu'ils font valoir que les dispositions critiquées méconnaissent, de ce fait, le quatrième alinéa de l'article 72-2 de la Constitution;
- 16. Considérant qu'aux termes du quatrième alinéa de l'article 72-2 de la Constitution : "Tout transfert de compétences entre l'Etat et les collectivités territoriales s'accompagne de l'attribution de ressources équivalentes à celles qui étaient consacrées à leur exercice. Toute création ou extension de compétences ayant pour conséquence d'augmenter les dépenses des collectivités territoriales est accompagnée de ressources déterminées par la loi" ;

17. Considérant que le III de l'article 5 de la loi déférée permet aux collectivités territoriales, sans les y obliger, de charger leurs services archéologiques d'établir des diagnostics d'archéologie préventive ; qu'il ne crée ni ne transfère aux collectivités territoriales de nouvelles compétences ; que, par suite, le grief tiré de la violation du quatrième alinéa de l'article 72-2 de la Constitution est inopérant ;

(...)

Décision n° 2003-487DC du 18 décembre 2003 - Loi portant décentralisation en matière de revenu minimum d'insertion et créant un revenu minimum d'activité

- . En ce qui concerne le respect des articles 72 et 72-2 de la Constitution :
- 10. Considérant que l'article 4 de la loi déférée dispose : "Les charges résultant, pour les départements, des transfert et création de compétences réalisés par la présente loi sont compensées par l'attribution de ressources constituées d'une partie du produit d'un impôt perçu par l'Etat dans les conditions fixées par la loi de finances. Au titre de l'année 2004, la compensation prévue au premier alinéa est calculée sur la base des dépenses engendrées par le paiement du revenu minimum d'insertion en 2003. Au titre des années suivantes, la compensation sera ajustée de manière définitive au vu des comptes administratifs des départements pour 2004 dans la loi de finances suivant l'établissement desdits comptes ";
- 11. Considérant que les requérants soutiennent que ces dispositions " méconnaissent les normes constitutionnelles destinées à garantir que la libre administration des collectivités territoriales respecte le principe d'attribution de recettes en cas de transfert de compétences équivalentes à celles consacrées jusqu'alors à leur exercice par l'Etat " ; que cette méconnaissance résulterait du caractère aléatoire du produit de la taxe retenue en loi de finances pour assurer cette compensation ; qu'elle résulterait également du caractère définitif de la ressource transférée dès lors que " l'ajustement qui se produira au vu du compte administratif des départements de 2004 fige une situation financière pourtant susceptible d'évoluer " ; qu'il est en outre reproché à la loi déférée de ne pas prévoir de mécanisme de péréquation comme l'exigerait le cinquième alinéa de l'article 72-2 de la Constitution ;
- 12. Considérant, en premier lieu, qu'aux termes du troisième alinéa de l'article 72 de la Constitution : " Dans les conditions prévues par la loi, ces collectivités s'administrent librement par des conseils élus... " ; que le quatrième alinéa de l'article 72-2 dispose : " Tout transfert de compétences entre l'Etat et les collectivités territoriales s'accompagne de l'attribution de ressources équivalentes à celles qui étaient consacrées à leur exercice. Toute création ou extension de compétences ayant pour conséquence d'augmenter les dépenses des collectivités territoriales est accompagnée de ressources déterminées par la loi " ;
- 13. Considérant que l'article 4 de la loi déférée prévoit que la compensation des charges entraînées par les transfert et création de compétences est calculée, pour l'année 2004, " sur la base des dépenses engendrées par le paiement du revenu minimum d'insertion en 2003 " ; qu'au titre des années suivantes, " la compensation sera ajustée de manière définitive au vu des comptes administratifs des départements pour 2004 " ; que, dans ces conditions, l'article 4 ne méconnaît, par lui-même, ni la libre administration des départements, ni le principe selon lequel tout transfert de compétences entre l'État et les collectivités territoriales s'accompagne de l'attribution de ressources équivalentes à celles qui étaient consacrées à leur exercice, ni

celui selon lequel toute création de compétences est accompagnée de ressources déterminées par la loi ;

14. Considérant, en deuxième lieu, que l'article 4 renvoie à la prochaine loi de finances le soin de préciser les conditions et modalités de la compensation prévue en 2004, conformément à l'article 36 de la loi organique relative aux lois de finances du 1er août 2001 aux termes duquel : "L'affectation, totale ou partielle, à une autre personne morale d'une ressource établie au profit de l'Etat ne peut résulter que d'une disposition de loi de finances "; que l'article 52 de la loi déférée dispose que les dispositions de celle-ci " sont applicables à compter du 1er janvier 2004, sous réserve de l'entrée en vigueur à cette date des dispositions de la loi de finances mentionnée à l'article 4 "; qu'il en résulte que, si les modalités de la compensation figurant dans la loi de finances pour 2004 étaient déclarées contraires à la Constitution, la loi déférée n'entrerait pas en vigueur ; qu'en conséquence, les moyens dirigés contre ladite compensation doivent être rejetés comme inopérants ;

(...)

Décision n° 2003-489DC du 29 décembre 2003 - Loi de finances pour 2004

(...)

- SUR L'ARTICLE 59 :

19. Considérant qu'aux termes de l'article 59 : " I. - Les ressources attribuées au titre des transferts de compétences prévus par la loi n° 2003-1200 du 18 décembre 2003 portant décentralisation en matière de revenu minimum d'insertion et créant un revenu minimum d'activité sont équivalentes au montant des dépenses exécutées par l'Etat en 2003 au titre de l'allocation de revenu minimum d'insertion et de l'allocation de revenu de solidarité prévu à l'article L. 522-14 du code de l'action sociale et des familles. - Ces ressources sont composées d'une part du produit de la taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers. Cette part est obtenue, pour l'ensemble des départements, par application d'une fraction du tarif de la taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers aux quantités de carburants vendues sur l'ensemble du territoire national. - La fraction de tarif mentionnée à l'alinéa précédent est calculée de sorte qu'appliquée aux quantités de carburants vendues sur l'ensemble du territoire en 2003, elle conduise à un produit égal au montant des dépenses exécutées par l'Etat en 2003 au titre de l'allocation de revenu minimum d'insertion et de l'allocation de revenu de solidarité... - Le niveau de cette fraction est modifié par une prochaine loi de finances afférente à l'année 2004. Cette modification tient compte du coût supplémentaire résultant pour les départements, d'une part, de la création d'un revenu minimum d'activité, et, d'autre part, de l'augmentation du nombre d'allocataires du revenu minimum d'insertion résultant de la limitation de la durée de versement de l'allocation de solidarité spécifique. - Le niveau définitif de cette fraction est arrêté par la plus prochaine loi de finances après la connaissance des montants définitifs de dépenses exécutées par les départements en 2004 au titre de l'allocation du revenu minimum d'insertion et du revenu minimum d'activité. Il tient compte du coût supplémentaire résultant pour les départements, d'une part, de la création d'un revenu minimum d'activité, et, d'autre part, de l'augmentation du nombre d'allocataires du revenu minimum d'insertion résultant de la limitation de la durée de versement de l'allocation de solidarité spécifique... ";

- 20. Considérant que les requérants estiment que les conditions de la compensation financière fixées par l'article 59 ne respectent pas le principe de libre administration des collectivités territoriales, ni les nouvelles règles constitutionnelles inscrites aux troisième et quatrième alinéas de l'article 72-2 de la Constitution ; qu'en particulier, la taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers ne saurait, selon eux, être assimilée à une ressource propre des départements dès lors que ceux-ci ne pourront en fixer ni l'assiette ni le taux ; que le choix qui a été fait d'attribuer une fraction du tarif de cette taxe aux départements aurait pour effet de réduire la part des ressources propres dans les ressources totales des départements et, par suite, porterait atteinte à leur autonomie financière ; qu'enfin, la nature et le montant de la ressource transférée ne permettraient pas de respecter le principe de l'équivalence entre les charges et les ressources transférées ;
- 21. Considérant, en premier lieu, qu'aux termes du troisième alinéa de l'article 72-2 de la Constitution : " Les recettes fiscales et les autres ressources propres des collectivités territoriales représentent, pour chaque catégorie de collectivités, une part déterminante de l'ensemble de leurs ressources. La loi organique fixe les conditions dans lesquelles cette règle est mise en oeuvre " ; que la méconnaissance de ces dispositions ne peut être utilement invoquée tant que ne sera pas promulguée la loi organique qui devra définir les ressources propres des collectivités territoriales et déterminer, pour chaque catégorie de collectivités territoriales, la part minimale que doivent représenter les recettes fiscales et les autres ressources propres dans l'ensemble de leurs ressources ;
- 22. Considérant, en deuxième lieu, qu'aux termes du quatrième alinéa de l'article 72-2 de la Constitution : " Tout transfert de compétences entre l'Etat et les collectivités territoriales s'accompagne de l'attribution de ressources équivalentes à celles qui étaient consacrées à leur exercice. Toute création ou extension de compétences ayant pour conséquence d'augmenter les dépenses des collectivités territoriales est accompagnée de ressources déterminées par la loi " ;
- 23. Considérant, d'une part, qu'en transférant aux départements des recettes égales au montant des dépenses exécutées par l'Etat en 2003 au titre de l'allocation de revenu minimum d'insertion et de l'allocation de revenu de solidarité, l'article 59 respecte le principe de l'équivalence entre les charges constatées à la date du transfert et les ressources transférées ; que, toutefois, si les recettes départementales provenant de la taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers venaient à diminuer, il appartiendrait à l'Etat de maintenir un niveau de ressources équivalant à celui qu'il consacrait à l'exercice de cette compétence avant son transfert ;
- 24. Considérant, d'autre part, que l'article 59 prévoit un mécanisme permettant d'adapter la compensation financière à la charge supplémentaire résultant, pour les départements, de la création d'un revenu minimum d'activité et de l'augmentation du nombre d'allocataires du revenu minimum d'insertion par suite de la limitation de la durée de versement de l'allocation de solidarité spécifique ; que, ce faisant, il respecte le principe selon lequel toute création ou extension de compétences ayant pour conséquence d'augmenter les dépenses des collectivités territoriales est accompagnée de ressources déterminées par la loi ;
- 25. Considérant qu'il s'ensuit que, sous la réserve énoncée au considérant 23, l'article 59 n'est pas contraire au principe de libre administration des collectivités territoriales, tel qu'il est défini dans les articles 72 et 72-2 de la Constitution;

Décision n° 2004-511 DC du 29 décembre 2004 - Loi de finances pour 2005

(...)

- SUR L'ARTICLE 52 :

- 33. Considérant que l'article 52 de la loi déférée détermine les modalités de la compensation financière des transferts de compétence aux régions et départements résultant de la loi du 13 août 2004 susvisée ; qu'en particulier, il prévoit que la compensation prend la forme de l'attribution aux régions et à la collectivité territoriale de Corse d'une part du produit de la taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers obtenue par l'application d'une fraction du tarif de cette taxe aux quantités de carburants vendues chaque année sur l'ensemble du territoire national :
- 34. Considérant que les requérants estiment que les modalités retenues n'assureront pas la compensation financière des compétences transférées en cas d'évolution défavorable des recettes correspondantes ; qu'elles méconnaissent en conséquence le quatrième alinéa de l'article 72-2 de la Constitution ;
- 35. Considérant qu'aux termes du quatrième alinéa de l'article 72-2 de la Constitution : "
 Tout transfert de compétences entre l'Etat et les collectivités territoriales s'accompagne de l'attribution de ressources équivalentes à celles qui étaient consacrées à leur exercice. Toute création ou extension de compétences ayant pour conséquence d'augmenter les dépenses des collectivités territoriales est accompagnée de ressources déterminées par la loi "; que, si les recettes régionales provenant de la taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers venaient à diminuer, il appartiendrait à l'Etat de maintenir un niveau de ressources équivalant à celui qu'il consacrait à l'exercice des compétences avant leur transfert;
- 36. Considérant que l'article 52 de la loi déférée ne fixe pas de façon définitive la part de la taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers revenant à chacune des régions ; qu'il renvoie à la loi de finances de chaque année le soin de fixer cette part conformément au droit à compensation défini par l'article 119 de la loi du 13 août 2004 susvisée dont le second alinéa du II dispose : " Si les recettes provenant des impositions attribuées en application de l'alinéa précédent diminuent pour des raisons étrangères au pouvoir de modulation reconnu aux collectivités bénéficiaires, l'Etat compense cette perte dans des conditions fixées en loi de finances afin de garantir à ces dernières un niveau de ressources équivalant à celui qu'il consacrait à l'exercice de la compétence avant son transfert... " ;
- 37. Considérant, par suite, que manque en fait le grief tiré de ce que l'article 52 de la loi de finances pour 2005 ne respecterait pas le droit à compensation résultant du quatrième alinéa de l'article 72-2 de la Constitution ;

 (\ldots)

C.Textes

1 Articles 1^{er} et 44

☐ Article L311-10.....[modifié par l'art.1^{er}]

(inséré par Ordonnance n° 86-1286 du 20 décembre 1986 art. 6 Journal Officiel du 21 décembre 1986)

Les collectivités territoriales peuvent concourir à l'insertion professionnelle et sociale de certaines catégories de personnes à la recherche d'un emploi , dans des conditions définies par une convention passée avec l'Etat et, le cas échéant, avec l'Agence nationale pour l'emploi -

Des maisons de l'emploi, dont le ressort, adapté à la configuration des bassins d'emploi, ne peut excéder la région ou, en Corse, la collectivité territoriale, contribuent à la coordination des actions menées dans le cadre du service public de l'emploi et exercent des actions en matière de prévision des besoins de main-d'œuvre et de reconversion des territoires, notamment en cas de restructurations. Elles participent également à l'accueil et à l'orientation des demandeurs d'emploi, à l'insertion, à l'orientation en formation, à l'accompagnement des demandeurs d'emploi et des salariés et à l'aide à la création d'entreprise.

Les maisons de l'emploi peuvent bénéficier d'une aide de l'Etat dans des conditions prévues par décret en Conseil d'Etat.

☐ Article L311-10-1.....[créé par l'art.1^{er}]

Les maisons de l'emploi peuvent prendre la forme de groupements d'intérêt public.

Ces groupements associent obligatoirement l'Etat, l'Agence nationale pour l'emploi, les organismes mentionnés à l'article L. 351-21 et au moins une collectivité territoriale ou un établissement public de coopération intercommunale.

Le groupement est administré par un conseil d'administration composé de représentants de ses membres constitutifs. Ce conseil élit son président en son sein.

Le directeur du groupement, nommé par le conseil d'administration, assure, sous l'autorité du conseil et de son président, le fonctionnement du groupement.

La convention par laquelle est constitué le groupement doit être approuvée par l'autorité administrative, qui en assure la publicité. Elle détermine les modalités de participation, notamment financière, des membres et les conditions dans lesquelles ils sont tenus des dettes du groupement. Elle indique notamment les conditions dans lesquelles ceux-ci mettent à la disposition du groupement des personnels rémunérés par eux.

Pour l'exercice de leurs missions, les membres du groupement peuvent créer ou gérer ensemble des équipements ou des services d'intérêt commun. Ils s'appuient sur les personnels mis à leur disposition par leurs membres. En tant que de besoin et sur décision de leur conseil d'administration, ils peuvent également recruter des personnels qui leur sont propres, régis par le code du travail.

Le groupement est soumis au contrôle de la Cour des comptes dans les conditions prévues à l'article L. 133-2 du code des juridictions financières et au contrôle de l'inspection générale des affaires sociales.

Article L322-4-7.....[modifié par l'art. 44]

(Loi n° 92-722 du 29 juillet 1992 art. 20 II Journal Officiel du 30 juillet 1992)
(Loi n° 93-1313 du 20 décembre 1993 art. 19 I Journal Officiel du 21 décembre 1993)
(Loi n° 96-376 du 6 mai 1996 art. 8 Journal Officiel du 7 mai 1996)
(Loi n° 97-940 du 16 octobre 1997 art. 3 Journal Officiel du 17 octobre 1997)
(Loi n° 97-1269 du 30 décembre 1997 art. 114 finances pour 1998 Journal Officiel du 31 décembre 1997 en vigueur le 1er janvier 1998)

(Loi nº 98-657 du 29 juillet 1998 art. 8 Journal Officiel du 31 juillet 1998)

I. – Afin de faciliter l'insertion professionnelle des personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi, l'Etat peut conclure des conventions ouvrant droit au bénéfice de contrats de travail, appelés contrats d'accompagnement dans l'emploi, avec les collectivités territoriales, les autres personnes morales de droit public, les organismes de droit privé à but non lucratif et les personnes morales chargées de la gestion d'un service public.

Les conventions fixent les modalités d'orientation et d'accompagnement professionnel de chaque personne sans emploi et prévoient des actions de formation professionnelle et de validation des acquis de l'expérience nécessaires à la réalisation du projet professionnel de l'intéressé.

Les règles relatives à la durée maximale de la convention et à celle du contrat de travail conclu en application de celle-ci, ainsi qu'aux conditions de son renouvellement, tiennent compte des difficultés des personnes embauchées au regard de leur insertion dans l'emploi. Ces règles sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

Le contrat de travail conclu en vertu de ces conventions est un contrat de droit privé à durée déterminée passé en application de l'article L. 122-2. Les dispositions du dernier alinéa de l'article L. 122-2 relatives au nombre maximum des renouvellements ne sont pas applicables. La durée du contrat de travail ne peut être inférieure à six mois.

Les contrats d'accompagnement dans l'emploi ne peuvent être conclus pour pourvoir des emplois dans les services de l'Etat.

« Les contrats d'accompagnement portent sur des emplois visant à satisfaire des besoins collectifs non satisfaits.

La durée hebdomadaire du travail des personnes embauchées dans le cadre d'un contrat d'accompagnement dans l'emploi ne peut être inférieure à vingt heures, sauf lorsque la convention le prévoit en vue de répondre aux difficultés particulièrement importantes de la personne embauchée.

Sous réserve de clauses contractuelles ou conventionnelles plus favorables, les bénéficiaires de contrats d'accompagnement dans l'emploi perçoivent un salaire égal au produit du montant du salaire minimum de croissance par le nombre d'heures de travail effectuées.

L'Etat prend en charge une partie du coût afférent aux embauches effectuées en application des conventions mentionnées au I. Cette aide peut être modulée en fonction de la catégorie à laquelle appartient l'employeur, des initiatives prises en matière d'accompagnement et de formation professionnelle en faveur du bénéficiaire, des conditions économiques locales et de la gravité des difficultés d'accès à l'emploi. Les modalités de cette prise en charge et de la modulation de l'aide sont définies par décret

en Conseil d'Etat. Cette aide est versée à l'organisme employeur et ne donne lieu à aucune charge fiscale.

Ces embauches ouvrent droit à l'exonération des cotisations à la charge de l'employeur au titre des assurances sociales, des accidents du travail et des allocations familiales, pendant la durée de la convention , sans qu'il soit fait application des dispositions de l'article L. 131-7 du code de la sécurité sociale . Toutefois, les cotisations afférentes à la partie de la rémunération qui excède un montant fixé par décret ne donnent pas lieu à exonération.

Elles ouvrent également droit à l'exonération de la taxe sur les salaires, de la taxe d'apprentissage et des participations dues par les employeurs au titre de la formation professionnelle et de l'effort de construction.

L'Etat peut également contribuer au financement des actions prévues au deuxième alinéa du I, dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

Les aides et les exonérations prévues par le présent article ne peuvent être cumulées avec une autre aide de l'Etat à l'emploi.

Les institutions représentatives du personnel des organismes mentionnés à l'article L. $322\,4\,7\,$ au I , lorsqu'elles existent, sont informées des conventions conclues. Elles sont saisies, chaque année, d'un rapport sur leur exécution.

Par dérogation aux dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 122-3-8, les contrats d'accompagnement dans l'emploi peuvent être rompus avant leur terme, à l'initiative du salarié, lorsque la rupture du contrat a pour objet de lui permettre d'être embauché pour un contrat à durée déterminée d'au moins six mois ou à durée indéterminée ou de suivre une formation conduisant à une qualification prévue aux quatre premiers alinéas de l'article L. 900-3. A la demande du salarié, le contrat peut être suspendu afin de lui permettre d'effectuer une période d'essai afférente à une offre d'emploi visant une embauche, en contrat à durée indéterminée ou à durée déterminée au moins égale à six mois. En cas d'embauche à l'issue de cette période d'essai, le contrat est rompu sans préavis.

2 Articles 17, 24 et 31

Articles du code du travail modifiés par les articles 17 et 24

- Article L115-2.....[modifié par l'art.17]

(Loi n° 87-572 du 23 juillet 1987 art. 2 Journal Officiel du 24 juillet 1987) (Loi n° 92-675 du 17 juillet 1992 art. 3 Journal Officiel du 19 juillet 1992) (Loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 art. 192 II Journal Officiel du 18 janvier 2002)

La durée du contrat d'apprentissage est au moins égale à celle du cycle de formation qui fait l'objet du contrat. Elle peut varier, sous réserve des dispositions de l'article L. 117-9, entre un et trois ans ; elle est fixée dans les conditions prévues par le décret mentionné à l'article L. 119-4, en fonction du type de profession et du niveau de qualification préparés.

Cette durée peut être adaptée pour tenir compte du niveau initial de compétence de l'apprenti. Elle est alors fixée par les cocontractants en fonction de l'évaluation des compétences et après autorisation du service de l'inspection de l'apprentissage compétent mentionné à l'article L. 119-1. Dans le cas de l'enseignement supérieur, l'autorisation du service de l'inspection de l'apprentissage est facultative si un avis favorable a été émis par le président d'université ou le chef d'établissement d'enseignement supérieur.

L'évaluation des compétences mentionnée à l'alinéa précédent est obligatoire et préalable à la signature du contrat lorsque la date du début de l'apprentissage se situe en dehors de la période mentionnée à l'article L. 117-13.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, la durée du contrat peut varier entre six mois et un an lorsque la formation a pour objet l'acquisition d'un diplôme ou d'un titre :

- a) De même niveau et en rapport avec un premier diplôme ou titre obtenu dans le cadre d'un précédent contrat d'apprentissage;
 - b) De niveau inférieur à un diplôme ou titre déjà obtenu ;
 - c) Dont une partie a été obtenue par la validation des acquis de l'expérience ;
 - d) Dont la préparation a été commencée sous un autre statut.

Dans ces cas, le nombre d'heures de formation dispensées dans les centres de formation d'apprentis ne peut être inférieur à celui prévu au premier alinéa de l'article L. 116-3 calculé au prorata de la durée du contrat.

La durée du contrat peut être portée à quatre ans lorsque la qualité de travailleur handicapé est reconnue à l'apprenti dans les conditions prévues à l'article L. 323-10.

Les modalités de prise en compte de la durée prévue à l'alinéa précédent au deuxième alinéa dans les conventions visées à l'article L. 116-2 sont arrêtées, après avis du comité de coordination régional de l'emploi et de la formation professionnelle, par le conseil régional lorsque celui-ci est signataire de la convention.

En cas d'obtention du diplôme ou du titre de l'enseignement technologique préparé, le contrat peut prendre fin, à l'initiative du salarié, avant le terme fixé initialement.

Tout jeune travailleur peut souscrire des contrats d'apprentissage successifs pour préparer des diplômes ou titres sanctionnant des qualifications différentes.

Lorsque l'apprenti a déjà conclu deux contrats successifs de même niveau, il doit obtenir l'autorisation du directeur du dernier centre de formation d'apprentis qu'il a fréquenté pour conclure un troisième contrat d'apprentissage du même niveau.

Il n'est exigé aucune condition de délai entre deux contrats.

- Article L117-3.....[modifié par l'art.24]

(Ordonnance n° 86-836 du 16 juillet 1986 art. 13 Journal Officiel du 17 juillet 1986) (Loi n° 87-572 du 23 juillet 1987 art. 9 Journal Officiel du 24 juillet 1987) (Loi n° 2004-391 du 4 mai 2004 art. 30 I Journal Officiel du 5 mai 2004)

Nul ne peut être engagé en qualité d'apprenti s'il n'est âgé de seize ans au moins à vingtcinq ans au début de l'apprentissage. Toutefois, les jeunes âgés d'au moins quinze ans peuvent souscrire un contrat d'apprentissage, s'ils justifient avoir effectué la scolarité du premier cycle de l'enseignement secondaire.

Il est dérogé à la limite d'âge supérieure prévue au premier alinéa dans les cas suivants :

- 1° Lorsque le contrat proposé fait suite à un contrat d'apprentissage précédemment souscrit et conduit à un niveau de diplôme supérieur à celui obtenu à l'issue du contrat précédent ;
- 2° Lorsqu'il y a eu rupture de contrat pour des causes indépendantes de la volonté de l'apprenti ou suite à une inaptitude physique et temporaire de celui-ci ;
- 3° Lorsque le contrat d'apprentissage est souscrit par une personne à laquelle la qualité de travailleur handicapé est reconnue et dont l'âge maximal, fixé par décret, ne peut être supérieur à trente ans.
- 4° Lorsque le contrat d'apprentissage est souscrit par une personne qui a un projet de création ou de reprise d'entreprise dont la réalisation est subordonnée à l'obtention du diplôme ou titre sanctionnant la formation poursuivie.

Les conditions d'application de ces dérogations, notamment le délai maximum dans lequel le contrat d'apprentissage mentionné au 1° doit être souscrit après l'expiration du contrat précédent sont fixées par décret.

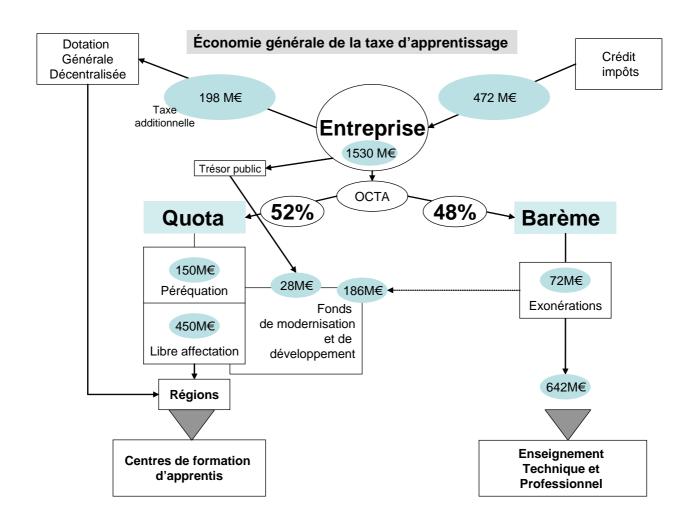
Article du code général des impôts modifié par l'article 31

- Article 244 quater G.....[créé par l'art. 31]

I. – Les entreprises imposées d'après leur bénéfice réel ou exonérées en application des articles 44 sexies, 44 sexies A, 44 octies et 44 decies peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt égal au produit du montant de 1 600 € par le nombre moyen annuel d'apprentis dont le contrat est régi par les dispositions des articles L. 117-1 à L. 117-18 du code du travail. Ce montant est porté à 2 200 € lorsque la qualité de travailleur handicapé est reconnue à l'apprenti en application de l'article L. 323-10 du même code ou lorsque celui-ci bénéficie de l'accompagnement personnalisé prévu à la dernière phrase du premier alinéa de l'article L. 322-4-17-2 du même code.

 (\ldots)

D.Flux financiers de l'apprentissage et taxe d'apprentissage prévus en 2005



III. SUR L'ARTICLE 69

A.Texte

☐ Article L212-4 du code du travail.....[modifié par l'art. 69]

(Loi n° 73-4 du 2 janvier 1973 Journal Officiel du 3 janvier 1973)
(Loi n° 82-957 du 13 novembre 1982 art. 28 Journal Officiel du 14 novembre 1982)
(Loi n° 98-461 du 13 juin 1998 art. 5 Journal Officiel du 14 juin 1998)
(Loi n° 2000-37 du 19 janvier 2000 art. 2 I art. 3 Journal Officiel du 20 janvier 2000 en vigueur le 1er février 2000)

La durée du travail effectif est le temps pendant lequel le salarié est à la disposition de l'employeur et doit se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à des occupations personnelles.

Le temps nécessaire à la restauration ainsi que les temps consacrés aux pauses sont considérés comme du temps de travail effectif lorsque les critères définis au premier alinéa sont réunis. Même s'ils ne sont pas reconnus comme du temps de travail, ils peuvent faire l'objet d'une rémunération par voie conventionnelle ou contractuelle.

Lorsque le port d'une tenue de travail est imposé par des dispositions législatives ou réglementaires, par des clauses conventionnelles, le règlement intérieur ou le contrat de travail et que l'habillage et le déshabillage doivent être réalisés dans l'entreprise ou sur le lieu de travail, le temps nécessaire aux opérations d'habillage et de déshabillage fait l'objet de contreparties soit sous forme de repos, soit financières, devant être déterminées par convention ou accord collectif ou à défaut par le contrat de travail, sans préjudice des clauses des conventions collectives, de branche, d'entreprise ou d'établissement, des usages ou des stipulations du contrat de travail assimilant ces temps d'habillage et de déshabillage à du temps de travail effectif.

Le temps de déplacement professionnel pour se rendre sur le lieu d'exécution du contrat de travail n'est pas un temps de travail effectif. Toutefois, s'il dépasse le temps normal de trajet entre le domicile et le lieu habituel de travail, il doit faire l'objet d'une contrepartie soit sous forme de repos, soit financière, déterminée par convention ou accord collectif ou, à défaut, par décision unilatérale de l'employeur prise après consultation du comité d'entreprise ou des délégués du personnel, s'ils existent. La part de ce temps de déplacement professionnel coïncidant avec l'horaire de travail ne doit pas entraîner de perte de salaire.

Une durée équivalente à la durée légale peut être instituée dans les professions et pour des emplois déterminés comportant des périodes d'inaction soit par décret, pris après conclusion d'une convention ou d'un accord de branche, soit par décret en Conseil d'Etat. Ces périodes sont rémunérées conformément aux usages ou aux conventions ou accords collectifs.

B. Jurisprudence de la Cour de cassation

Cour de Cassation, sociale, 5 novembre 2003, AFPA c. M. X et Syndicat national de la formation professionnelle des adultes, n° 01-43109

(...)

Vu les articles L. 212-4 et L. 212-5 du Code du travail;

Attendu que pour décider que le temps de transport et de voyage de M. X... en exécution des ordres de mission qu'il recevait pour accomplir ses fonctions de formateur itinérant doit être considéré comme un temps de travail effectif et allouer au salarié diverses sommes à ce titre, l'arrêt infirmatif attaqué relève qu'en l'absence d'un régime d'équivalence négocié entre les parties, le temps de voyage des formateurs itinérants doit être considéré comme un temps de travail effectif;

Attendu cependant que le temps habituel du trajet entre le domicile et le lieu du travail, ne constitue pas en soi un temps de travail effectif;

Qu'en statuant comme elle l'a fait alors qu'elle devait rechercher si le trajet entre le domicile de M. X... et les différents lieux où il dispensait ses formations dérogeait au temps normal du trajet d'un travailleur se rendant de son domicile à son lieu de travail habituel et qu'elle devait faire la distinction entre le trajet accompli entre le domicile et le lieu de travail, d'une part et celui effectué, le cas échéant, entre deux lieux de travail différents, d'autre part, la cour d'appel qui n'a pas fait cette recherche, n'a pas mis la Cour de Cassation en mesure d'exercer son contrôle;

(...)

Cour de Cassation, sociale, 5 mai 2004, Mme X. c. société
Segec, n° 01-43918

(...)

Sur le moyen unique du pourvoi incident de l'employeur :

Attendu qu'il fait grief à l'arrêt attaqué d'avoir réformé le jugement entrepris en ce qu'il avait débouté la salariée de l'ensemble de ses prétentions au titre des heures supplémentaires et de l'avoir condamné au paiement de diverses sommes à ce titre, alors, selon le moyen :

- 1 / que, selon l'article L. 212-4 du Code du travail, la durée du travail effectif est le temps pendant lequel le salarié est à la disposition de l'employeur et doit se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à des occupations personnelles ; que le temps passé par le salarié pour se rendre de son domicile à son lieu de travail n'est, en conséquence, pas du temps de travail effectif ; qu'en croyant néanmoins pouvoir qualifier, en l'espèce, ce temps comme tel, au motif que les temps de déplacement de la salariée auraient dépassé en durée le temps normal de déplacement entre le domicile et le lieu de travail, la cour d'appel, qui a ajouté à la loi une condition qu'elle ne prévoyait pas, a violé l'article susvisé ;
- 2 / que, selon l'article L. 223-11 du Code du travail, l'indemnité afférente aux congés payés est égale au dixième de la rémunération totale perçue par le salarié au cours de la période de référence ; qu'en évaluant à la somme de 31 969,93 francs les congés payés

afférents aux heures supplémentaires que la salariée aurait effectuées alors que sa rémunération totale pour ces heures s'élevant à 31 969,31 francs, les congés payés afférents ne pouvaient être évalués qu'à la somme de 3 196,93 francs, la cour d'appel a violé l'article L. 223-11 du Code du travail ;

Mais attendu, d'abord, que la cour d'appel, qui a constaté que les déplacements de la salariée, qui devait se rendre régulièrement à Lyon, Marseille, Lille, Paris, auprès d'entreprises clientes de l'employeur et à la demande de ce dernier, étaient effectués hors période de travail et dépassaient en durée le temps normal du déplacement entre le domicile et le lieu de travail habituel, a exactement décidé qu'ils devaient être assimilés à un temps de travail effectif;

(...)

Cour de Cassation, sociale, 16 juin 2004, M. X, Y. et Z. c. société Sotrapmeca-Bonaldy, n° 02-43685

(...)

Mais attendu, d'abord, que le temps de trajet pour se rendre d'un lieu de travail à un autre lieu de travail constitue un temps de travail effectif;

Et attendu que la cour d'appel, qui a constaté que les salariés devaient se rendre pour l'embauche et la débauche à l'entreprise et qu'ils étaient dès lors à la disposition de l'employeur et ne pouvaient vaquer à des occupations personnelles, a exactement décidé que le temps de transport entre l'entreprise et le chantier constituait un temps de travail effectif;

IV. SUR L'ARTICLE 77

A. Normes de référence

1 Constitution de 1958

□ *Article 34*:

(...)

La loi détermine les principes fondamentaux :

(...)

- du droit du travail, du droit syndical et de la sécurité sociale.

2 <u>Déclaration des droits de l'homme et du citoyen</u>

☐ Article 4

La liberté consiste à pouvoir faire tout ce qui ne nuit pas à autrui : ainsi, l'exercice des droits naturels de chaque homme n'a de bornes que celles qui assurent aux autres Membres de la Société la jouissance de ces mêmes droits. Ces bornes ne peuvent être déterminées que par la Loi.

3 Préambule de la Constitution de 1946

\Box 5^e alinéa

Chacun a le devoir de travailler et le droit d'obtenir un emploi. Nul ne peut être lésé, dans son travail ou son emploi, en raison de ses origines, de ses opinions ou de ses croyances.

B. Textes du code du travail applicables

△ Article L122-14-4......[modifié par l'art. 77 (V)]

(Loi n° 73-680 du 13 juillet 1973 art. 3 Journal Officiel du 18 juillet 1973)
(Loi n° 79-44 du 18 janvier 1979 art. 17 Journal Officiel du 19 janvier 1979)
(Loi n° 86-1320 du 30 décembre 1986 art. 4 I 1° 2°, II, III Journal Officiel du 31 décembre 1986)
(Loi n° 89-549 du 2 août 1989 art. 33 III Journal Officiel du 8 août 1989)
(Loi n° 91-72 du 18 janvier 1991 art. 1 Journal Officiel du 20 janvier 1991)
(Loi n° 92-1446 du 31 décembre 1992 art. 17 Journal Officiel du 1er janvier 1993)
(Loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 art. 111 Journal Officiel du 18 janvier 2002)

Si le licenciement d'un salarié survient sans observation de la procédure requise à la présente section, mais pour une cause réelle et sérieuse, le tribunal saisi doit imposer à l'employeur d'accomplir la procédure prévue et accorder au salarié, à la charge de l'employeur, une indemnité qui ne peut être supérieure à un mois de salaire ; si ce licenciement survient pour une cause qui n'est pas réelle et sérieuse, le tribunal peut proposer la réintégration du salarié dans l'entreprise, avec maintien de ses avantages acquis ; en cas de refus par l'une ou l'autre des parties, le tribunal octroie au salarié une indemnité. Cette indemnité, qui ne peut être inférieure aux salaires des six derniers mois, est due sans préjudice, le cas échéant, de l'indemnité prévue à l'article L. 122-9. Lorsque le tribunal constate que le licenciement est intervenu alors que la procédure de licenciement est nulle et de nul effet, conformément aux dispositions du cinquième alinéa de l'article L. 321-4-1, il prononce la nullité du licenciement et ordonne, à la demande du salarié, la poursuite du contrat de travail. Cette décision est exécutoire de droit à titre provisoire. Lorsque le tribunal constate que le licenciement est intervenu alors que la procédure de licenciement est nulle et de nul effet, conformément aux dispositions du cinquième alinéa de l'article L. 321-4-1, il peut prononcer la nullité du licenciement et ordonner, à la demande du salarié, la poursuite de son contrat de travail, sauf si la réintégration est devenue impossible, notamment du fait de la fermeture de l'établissement ou du site ou de l'absence d'emploi disponible de nature à permettre la réintégration du salarié. Lorsque le salarié ne demande pas la poursuite de son contrat de travail ou lorsque la réintégration est impossible, le tribunal octroie au salarié une indemnité qui ne peut être inférieure aux salaires des douze derniers mois.

(...)

□ *Article L321-1*.....[modifié par l'art. 73-1]

(Loi n° 73-4 du 2 janvier 1973 Journal Officiel du 3 janvier 1973)
(Loi n° 86-797 du 3 juillet 1986 art. 5 Journal Officiel du 4 juillet 1986)
(Loi n° 86-1320 du 31 décembre 1986 art. 6 I Journal Officiel du 31 décembre 1986)
(Loi n° 86-1320 du 30 décembre 1986 art. 6 II, art. 6 III Journal Officiel du 31 décembre 1986)
(Loi n° 87-588 du 30 juillet 1987 art. 61 Journal Officiel du 31 juillet 1987)
(Loi n° 89-549 du 2 août 1989 art. 25 I Journal Officiel du 8 août 1989)
(Loi n° 89-549 du 2 août 1989 art. 25 III Journal Officiel du 8 août 1989)
(Loi n° 92-722 du 29 juillet 1992 art. 26 I Journal Officiel du 30 juillet 1992)
(Loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 art. 108 Journal Officiel du 18 janvier 2002)

Constitue un licenciement pour motif économique le licenciement effectué par un employeur pour un ou plusieurs motifs non inhérents à la personne du salarié résultant d'une suppression ou transformation d'emploi ou d'une modification substantielle du contrat de travail, d'une modification, refusée par le salarié, d'un élément essentiel du contrat de

travail, consécutives notamment à des difficultés économiques ou à des mutations technologiques.

Les dispositions du présent chapitre sont applicables à toute rupture du contrat de travail résultant de l'une des causes énoncées à l'alinéa précédent.

Le licenciement pour motif économique d'un salarié ne peut intervenir que lorsque tous les efforts de formation et d'adaptation ont été réalisés et que le reclassement de l'intéressé sur un emploi relevant de la même catégorie que celui qu'il occupe ou sur un emploi équivalent ou, à défaut, et sous réserve de l'accord exprès du salarié, sur un emploi d'une catégorie inférieure ne peut être réalisé dans le cadre de l'entreprise ou, le cas échéant, dans les entreprises du groupe auquel l'entreprise appartient. Les offres de reclassement proposées au salarié doivent êtres écrites et précises.

☐ *Article L321-4-1*......[modifié par l'art. 71]

(Loi n° 89-549 du 2 août 1989 art. 10 IV Journal Officiel du 8 août 1989)
(Loi n° 93-121 du 27 janvier 1993 art. 60 I Journal Officiel du 30 janvier 1993)
(Loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 art. 93, art. 96 I, art. 112 Journal Officiel du 18 janvier 2002)
(Loi n° 2003-6 du 3 janvier 2003 art. 1 Journal Officiel du 4 janvier 2003)
(Ordonnance n° 2004-602 du 24 juin 2004 art 13 I Journal Officiel du 26 juin 2004)

Dans les entreprises employant au moins cinquante salariés, lorsque le nombre de licenciements est au moins égal à dix dans une même période de trente jours, l'employeur doit établir et mettre en oeuvre un plan de sauvegarde de l'emploi pour éviter les licenciements ou en limiter le nombre et pour faciliter le reclassement du personnel dont le licenciement ne pourrait être évité, notamment des salariés âgés ou qui présentent des caractéristiques sociales ou de qualification rendant leur réinsertion professionnelle particulièrement difficile.

(alinéas 2à 4 abrogés)

La procédure de licenciement est nulle et de nul effet tant qu'un plan visant au reclassement de salariés s'intégrant au plan de sauvegarde de l'emploi n'est pas présenté par l'employeur aux représentants du personnel, qui doivent être réunis, informés et consultés.

Ce plan doit prévoir des mesures telles que par exemple :

- des actions en vue du reclassement interne des salariés sur des emplois relevant de la même catégorie d'emplois ou équivalents à ceux qu'ils occupent ou, sous réserve de l'accord exprès des salariés concernés, sur des emplois de catégorie inférieure ;
 - des créations d'activités nouvelles par l'entreprise ;
- des actions favorisant le reclassement externe à l'entreprise, notamment par le soutien à la réactivation du bassin d'emploi ;
- des actions de soutien à la création d'activités nouvelles ou à la reprise d'activités existantes par les salariés ;
- des actions de formation, de validation des acquis de l'expérience ou de reconversion de nature à faciliter le reclassement interne ou externe des salariés sur des emplois équivalents ;
- des mesures de réduction ou d'aménagement du temps de travail ainsi que des mesures de réduction du volume des heures supplémentaires effectuées de manière régulière lorsque ce volume montre que l'organisation du travail de l'entreprise est établie sur la base d'une durée collective manifestement supérieure à trente-cinq heures hebdomadaires ou

1 600 heures par an et que sa réduction pourrait préserver tout ou partie des emplois dont la suppression est envisagée.

En l'absence de comité d'entreprise ou de délégués du personnel, ce plan ainsi que les informations visées à l'article L. 321-4 doivent être communiqués à l'autorité administrative compétente lors de la notification du projet de licenciement prévue au premier alinéa de l'article L. 321-7. En outre, ce plan est porté à la connaissance des salariés par voie d'affichage sur les lieux de travail.

La validité du plan de sauvegarde de l'emploi est appréciée au regard des moyens dont dispose l'entreprise ou, le cas échéant, l'unité économique et sociale ou le groupe.

C. Travaux préparatoires

Débats A.N., 1ère séance du 3 décembre 2004

M. Hervé Novelli. Si vous le voulez bien, monsieur le président, je présenterai conjointement les amendements n^{os} 59 et 60.

Amendement no 59 présenté par M. Novelli.

Compléter cet article par le paragraphe suivant :

« IV. – Dans le cinquième alinéa de l'article L. 321- 4-1 du même code, les mots : "et de nul effet" sont supprimés. »

Amendement no 60 présenté par M. Novelli.

Compléter cet article par le paragraphe suivant : « IV. – Le cinquième alinéa de l'article L. 321-4-1 du même code est complété par une phrase ainsi rédigée : « En cas de procédure de licenciement collectif déclarée nulle par le juge, la réintégration des salariés n'est pas de droit si le ou les sites ou établissements dans lesquels travaillent les salariés au moment de leur licenciement ont été définitivement fermés. »

Comme vous le savez tous, mes chers collègues, puisque le sujet a été abondamment évoqué, la décision du conseil des prud'hommes de Soissons du 5 novembre dernier oblige sous astreinte le groupe Michelin à la réintégration de 451 salariés du fabricant de pneus Wolber, le plan social ayant été frappé de nullité. La réintégration des salariés confirme le caractère absurde de la jurisprudence « Samaritaine ». En effet, cinq ans après le licenciement des salariés, alors que le site français a été fermé et déménagé en Inde, et que la grande majorité des salariés concernés occupent actuellement un autre emploi, le groupe Michelin va devoir négocier un accord précisant leurs conditions de réintégration.

On voit bien ce que cette décision, avec les conséquences qu'elle comporte, a d'irréaliste. Elle témoigne en outre d'une certaine incohérence judiciaire. En effet, la cour d'appel d'Amiens avait reconnu l'absence de motif réel et sérieux du licenciement, et prévu des dommages et intérêts, mais non la réintégration, évidemment impossible du fait de la disparition de l'activité sur le site.

On voit bien également à quel point cette affaire est emblématique. Emblématique des incohérences de notre droit du travail, qui dessert l'embauche en multipliant les obstacles au licenciement et dont l'ultra-protection des salariés génère paradoxalement un sentiment anxiogène. Emblématique aussi du paradoxe qui fait que la France, qui compte parmi les

pays les plus protecteurs en matière de droit du travail, connaît actuellement un chômage deux fois plus élevé qu'en Grande-Bretagne, et en tout état de cause l'un des plus élevés, sinon le plus élevé en Europe. De l'avis même des cabinets d'avocats, cette jurisprudence « pousse au crime » en incitant les employeurs à contourner le cadre du licenciement collectif et du plan social. On compte ainsi trois fois plus de licenciements personnels que de licenciements économiques.

Comment régler le problème lié à la réintégration des salariés ? Tout simplement en prévoyant des dommages et intérêts, et en subordonnant la réintégration à l'accord des deux parties, le salarié mais également l'employeur.

J'ai déposé deux amendements en ce sens.

L'amendement n° 59 a pour but de prévoir que le défaut de plan social ou l'inconsistance du plan social encourt la nullité, mais une nullité partielle. Les licenciements devenus illicites donnent lieu soit à une réintégration avec accord du salarié et de l'employeur, soit au versement de l'indemnité prévue à l'article L. 122-14-4 du code du travail.

L'amendement n° 60 a pour but d'éviter la situation qui intervient lorsque les sites ou établissements dans lesquels travaillaient les salariés au moment de leur licenciement ont été définitivement fermés. Cet amendement prévoit de modifier le cinquième alinéa de l'article L. 321-4-1 du code du travail en le complétant et en indiquant qu'en cas de procédure de licenciement collectif déclarée nulle par le juge, la réintégration des salariés n'est pas de droit si le ou les sites ou établissements dans lesquels travaillaient les salariés au moment de leur licenciement ont été définitivement fermés.

M. le président. La parole est à M. Jean-Michel Fourgous, pour soutenir l'amendement n° 1006.

Amendement no 1006 présenté par M. Fourgous.

Compléter cet article par le paragraphe suivant :

« IV. – Les trois dernières phrases du premier alinéa de l'article L. 122-1-4 du code du travail sont ainsi rédigées :

« Lorsque le tribunal constate que le licenciement est intervenu alors que la procédure de licenciement est nulle et de nul effet, conformément aux dispositions du cinquième alinéa de l'article L. 321-4-1, il peut prononcer la nullité du licenciement et ordonner, à la demande du salarié, la poursuite de son contrat de travail, sauf si la réintégration est devenue impossible, notamment du fait de la fermeture de l'établissement ou du site ou de l'absence d'emploi disponible de nature à permettre la réintégration du salarié. Dans ce cas, le tribunal octroie au salarié une indemnité. Cette indemnité, qui ne peut être inférieure aux salaires des six derniers mois, est due sans préjudice, le cas échéant, de l'indemnité prévue à l'article L. 122-9. »

M. Jean-Michel Fourgous. La proposition du Gouvernement maintient le principe de la réintégration, motif bien connu de découragement à l'embauche : bien connu du monde de l'entreprise en tout cas, mais peut-être pas de l'Assemblée nationale ni de l'administration. Peut-être nos débats auront-ils l'avantage d'ouvrir l'esprit de l'administration sur ce point, ce qui sera profitable à tous lorsqu'elle sera amenée à traiter des réalités de l'entreprise dans les projets de loi qu'elle prépare.

Au moment du vote de la loi Guigou, une grande dirigeante syndicale, dont j'ai oublié le nom, avait déclaré : « Ce texte ne sert pas l'emploi. » Si le Gouvernement tient à maintenir la

réintégration, qu'il remette au moins en cause l'indemnité de douze mois qui vient s'ajouter à celle de six mois déjà prévue dans la plupart des cas, ainsi que l'exécution provisoire prévue par la loi Guigou.

À défaut, le risque à terme est de conduire les PME au dépôt de bilan. On sait que ces entreprises, les plus créatrices d'emplois, sont également les plus fragiles. Or elles pourraient être amenées à payer douze mois de salaire à la seule initiative des salariés qui refuseraient la réintégration, le chef d'entreprise n'ayant plus son mot à dire. L'application de cette disposition peut avoir pour conséquence d'absorber plusieurs années d'équilibre d'une petite entreprise, donc de porter atteinte à ses capacités d'autofinancement. Dans ces conditions, des dépôts de bilan en chaîne sont à craindre.

Il est donc suggéré au Gouvernement de faire évoluer sa proposition. Il importe de traiter trois problèmes : l'exécution provisoire, la réintégration et le coût de la non-réintégration, qui peut être très élevé.

Avec cet amendement, je rappelle ce gouvernement et cette majorité à leurs devoirs. J'ai le plus grand respect pour les fonctionnaires, l'ayant été moi-même. Mais ce sont toujours les entreprises qui créent l'emploi. Ce sont donc elles qui doivent être consultées en priorité. Si des salariés ou d'anciens salariés souhaitent créer des entreprises, on leur expliquera comment procéder. L'important est d'écouter ceux qui prennent, tous les jours, le risque de créer mais aussi de voir mourir leur entreprise.

Mme Muguette Jacquaint. Vous avez été entendu, monsieur Fourgous!

M. Jean-Michel Fourgous. J'appelle donc le Gouvernement à faire preuve de la plus grande intelligence sur ce texte. Pour respecter le climat de confiance qui règne entre un grand nombre d'entre nous et le Gouvernement, je retire mon amendement avec, cependant, beaucoup de douleur, monsieur le ministre. Il faudra que vous nous expliquiez comment se déroulent les négociations car, nous avons parfois du mal à comprendre. Je ne doute pas que vous prendrez le temps de le faire.

M. le président. L'amendement n° 1006 est retiré.

Je suis saisi d'un amendement n° 1003 rectifié du Gouvernement.

Amendement no 1003 rectifié présenté par le Gouvernement.

Compléter cet article par les deux paragraphes suivants : « IV. – Les troisième et quatrième phrases du premier alinéa de l'article L. 122-14-4 du code du travail sont remplacées par une phrase ainsi rédigée : « Lorsque le tribunal constate que le licenciement est intervenu alors que la procédure de licenciement est nulle et de nul effet, conformément aux dispositions du cinquième alinéa de l'article L. 321-4-1, il peut prononcer la nullité du licenciement et ordonner, à la demande du salarié, la poursuite de son contrat de travail, sauf si la réintégration est devenue impossible, notamment du fait de la fermeture de l'établissement ou du site ou de l'absence d'emploi disponible de nature à permettre la réintégration du salarié. »

« V. – Dans la dernière phrase du premier alinéa du même article, après les mots : "contrat de travail", sont insérés les mots : "ou lorsque la réintégration est impossible". »

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre délégué aux relations du travail. Monsieur Fourgous et monsieur Novelli, c'est parce qu'il partage vos inquiétudes et vos interrogations que le Gouvernement a déposé un amendement visant à aménager la règle de la réintégration. Il s'agit de permettre au juge, dans un souci de réalisme - nous en revenons toujours au principe du pragmatisme -, de tenir compte de l'impossibilité matérielle de réintégrer les salariés licenciés, en particulier lorsque l'entreprise a disparu ou lorsqu'il n'existe plus d'emploi disponible pour assurer la poursuite du contrat de travail. La pérennité des entreprises sera ainsi mieux garantie. Il ne s'agit pas en effet de multiplier les embûches sur le chemin.

J'ajoute, et Jean-Louis Borloo y reviendra dans un instant, que nous allons proposer aux partenaires sociaux d'ouvrir une réflexion générale qui ira au-delà du droit au reclassement. L'objectif sera de mettre davantage de rationalité dans les obligations imposées aux uns et aux autres. Pragmatisme et raison feront que chacun, au bout du compte, sera gagnant en termes de souplesse, de sécurité collective et de sécurité individuelle.

J'ai bien noté, monsieur Fourgous, que vous retiriez votre amendement. Les délais peuvent effectivement poser un certain nombre de problèmes, notamment pour les petites entreprises. Mais nous avons déjà avancé. Il faut poursuivre la réflexion, en examinant les voies et moyens d'une sortie plus équilibrée. Le Gouvernement n'a pas souhaité y toucher, pour l'heure. Dans le cadre de la réflexion qui va s'ouvrir, toutes les perspectives seront cependant envisageables de manière pragmatique et positive.

Voilà pourquoi nous souhaitons, monsieur le rapporteur, que vous puissiez apporter votre soutien à l'amendement n° 1003 rectifié, même à titre personnel, car j'ai bien noté votre souci d'équilibre au nom de la commission.

D.Jurisprudence de la Cour de cassation

1 Sur l'obligation de reclassement

□ <u>Cour de Cassation, sociale, 1^{er} avril 1992, Mme Dutot, n[•] 89-43494</u>

(...)

Mais attendu que le licenciement économique d'un salarié ne peut intervenir, en cas de suppression d'emploi, que si le reclassement de l'intéressé dans l'entreprise n'est pas possible ; que la cour d'appel a relevé que Mme Dutot avait la compétence et l'expérience professionnelle lui permettant d'occuper l'emploi vacant depuis le 5 janvier 1987 au service de comptabilité, et qui a été pourvu par recrutement extérieur le 3 août 1987 ; qu'elle a pu, en conséquence, décider que le licenciement n'avait pas de cause économique ; que le moyen n'est pas fondé ;

(...)

Cour de Cassation, sociale, 14 janvier 2004, Nina Ricci, nº 02-46678

(...)

Attendu cependant que le licenciement économique d'un salarié ne peut intervenir que si le reclassement de l'intéressé dans l'entreprise ou dans le groupe dont elle relève n'est pas possible ; qu'il appartient à l'employeur, même lorsqu'un plan social a été établi, de rechercher s'il existe des possibilités de reclassement, prévues ou non dans le plan social, au sein du groupe, parmi les entreprises dont l'activité, l'organisation ou le lieu d'exploitation leur permettent d'effectuer la permutation de tout ou partie du personnel, et de proposer aux salariés dont le licenciement est envisagé des emplois disponibles de même catégorie ou, à défaut, de catégorie inférieure, fût-ce par voie de modification des contrats, en assurant au besoin l'adaptation de ces salariés à une évolution de leur emploi ;

 (\ldots)

2 Sur l'obligation de réintégration

□ <u>Cour de Cassation, sociale, 13 février 1997, n° 96-41874 N°</u> de pourvoi : 96-41875 (Samaritaine)

(...)

Attendu, (...) que la cour d'appel de Paris ayant décidé, (...) que le plan social présenté aux représentants du personnel ainsi que les mesures de reclassement qui l'accompagnaient n'étaient pas conformes aux dispositions de l'article L. 321-4-1 du Code du travail et déclaré nulle et de nul effet la procédure de licenciement collectif, les 2 salariées ont saisi en référé la juridiction prud'homale afin d'obtenir leur réintégration et la poursuite de leur contrat de travail;

Attendu que la société fait grief à l'arrêt d'avoir fait droit à ces demandes, alors, selon le moyen, que l'annulation de la procédure de licenciement collectif n'affecte pas la validité des licenciements notifiés aux salariés antérieurement à son prononcé ; qu'en décidant du contraire la cour d'appel a violé les articles L. 122-14-4, L. 321-2, L. 321-4-1, alinéa 2, L. 321-6 et L. 321-7 du Code du travail ensemble le principe " pas de nullité sans texte " ;

Mais attendu qu'aux termes de l'article L. 321-4-1, alinéa 2, du Code du travail la procédure de licenciement est nulle et de nul effet tant qu'un plan visant au reclassement des salariés s'intégrant au plan social n'est pas présenté par l'employeur aux représentants du personnel, qui doivent être réunis, informés et consultés ; qu'il en résulte que la nullité qui affecte le plan social s'étend à tous les actes subséquents et qu'en particulier les licenciements prononcés par l'employeur, qui constituent la suite et la conséquence de la procédure de licenciement collectif suivie par application de l'article L. 321-4-1 susmentionné, sont eux-mêmes nuls ;

(...)

Cour de Cassation, sociale, 13 décembre 1994, n° 92-42454

Sur le moyen unique :

Vu l'article L. 436-1 du Code du travail;

Attendu que, pour décider que la réintégration de M. Vanderghote était impossible, la cour d'appel relève que l'entreprise a pratiquement cessé son activité sur le site en cause et qu'il n'existait aucun emploi correspondant à sa qualification ;

Qu'en statuant ainsi, par des motifs qui ne font pas apparaître que la réintégration était matériellement impossible dans l'entreprise, la cour d'appel a violé le texte susvisé

□ Cour de Cassation, sociale, 8 juillet 1997, n° 94-43351

(...)

Vu l'article L. 412-18 du Code du travail;

Attendu que pour débouter M. de Lestapis de sa demande de réintégration, la cour d'appel, après avoir constaté que celui-ci, qui se voyait interdire l'accès à l'entreprise, sollicitait sa réintégration dans ses fonctions de journaliste au sein des publications Afrique Défense et African Defense Journal qui avaient cessé de paraître, a énoncé que sauf à exiger que l'employeur fasse de nouveau paraître ces périodiques, ce qui n'est ni du ressort du salarié (fût-il un salarié protégé) ni du ressort de la cour d'appel, la demande de réintégration à un emploi qui n'existe plus ne saurait prospérer ;

Qu'en statuant ainsi alors que la cessation de publication des revues ne rend pas matériellement impossible la réintégration du salarié protégé dans l'entreprise dans un emploi équivalent, la cour d'appel a violé le texte susvisé;

(...)

☐ Cour de Cassation, sociale, 24 juin 1998, n • 95-44757

(...)

Sur le deuxième moyen :

Vu l'article L. 436-3 du Code du travail;

Attendu que le licenciement d'un salarié investi d'un mandat représentatif prononcé en violation du statut protecteur est atteint de nullité et ouvre droit, pour ce salarié, à sa réintégration, s'il l'a demandée ; <u>que ce n'est qu'au cas où l'entreprise a disparu, ou celui où il existe une impossibilité absolue de réintégration, que l'employeur est libéré de son obligation ;</u>

Attendu, selon les énonciations des juges du fond, que M. Vanderghote, salarié de la société Entreprise Montalev et titulaire d'une protection de six mois comme ancien membre du comité d'établissement de Nogent-sur-Seine, dissous le 2 novembre 1987, a accepté une proposition de convention de conversion le 19 novembre 1987 à la suite de laquelle l'employeur a considéré que le contrat de travail avait été rompu d'un commun accord ; que, par arrêt du 4 avril 1990, la Cour de Cassation a jugé que la procédure protectrice devait être observée même en cas de rupture du contrat de travail résultant de l'acceptation par le salarié protégé d'une convention de conversion et a cassé la décision qui lui était déférée ; que l'arrêt de la cour d'appel, statuant sur renvoi après cassation, qui a décidé que la réintégration de M. Vanderghote était impossible, a, à son tour, été cassé, le 13 décembre 1994 ;

Attendu que, pour décider que la réintégration de M. Vanderghote dans l'entreprise de la société Entrepose Montalev était matériellement impossible, la cour d'appel retient qu'il résulte de listes à l'exactitude non contestée, versées aux débats par l'appelante, qu'au cours de l'année 1987, plus d'une centaine de salariés a été l'objet d'une mesure de licenciement pour motif économique, salariés parmi lesquels se trouvait une vingtaine de personnes appartenant, comme M. Vanderghote, à l'appareil administratif de l'entreprise, qu'il ressort d'autres éléments documentaires que pendant l'année 1989, des congédiements touchant quelque soixante-dix salariés ont été économiquement nécessaires et qu'a été concerné par cette décision un nombre élevé (par rapport à la composition totale de l'effectif) d'employés exécutant une activité identique à celle de

l'intimé auparavant, qu'il convient d'observer que les différents inspecteurs du Travail territorialement compétents ont autorisé les congédiements pour motif économique de salariés protégés (lettres des 20 juin 1989, 2 juillet 1989 et 25 août 1989), circonstance montrant que la crise affectant l'entreprise de la société Entrepose Montalev était certaine et grave, qu'il convient en conséquence de dire la réintégration de M. Vanderghote en un autre lieu que celui de Nogent-sur-Seine où son poste a été supprimé dès la fin de l'année 1987 matériellement impossible et de déclarer sans fondement la demande de l'intimé de ce chef;

Qu'en statuant ainsi, par des motifs qui ne caractérisaient pas une impossibilité absolue pour l'employeur de réintégrer le salarié, la cour d'appel a violé le texte susvisé :

(...)

☐ <u>Cour de Cassation, sociale, 30 mars 1999, ALEFPA c. Mme</u> Berthelin et autres, n° 97-41013

(...)

Mais attendu, d'abord, que les salariés licenciés pour motif économique ont un droit propre à faire valoir que leur licenciement est nul au regard des dispositions de l'article L. 321-4-1, alinéa 2, du Code du travail ;

Attendu, ensuite, qu'il résulte de ce même texte que la nullité qui affecte le plan social s'étend à tous les actes subséquents et qu'en particulier, les licenciements prononcés par l'employeur, qui constituent la suite et la conséquence de la procédure de licenciement collectif suivie par application de l'article L. 321-4-1, sont eux-mêmes nuls ; qu'ayant constaté, par des motifs non critiqués, que le plan social était manifestement insuffisant au regard des dispositions de l'article L. 321-4-1, la cour d'appel, qui en a justement déduit que la procédure de licenciement collectif était nulle, a pu décider que les ruptures prononcées constituaient un trouble manifestement illicite et ordonner, pour le faire cesser, la réintégration des salariés dans un emploi équivalent après avoir relevé que la réintégration dans leur emploi était devenue matériellement impossible ; que le moyen n'est pas fondé;

(...)

□ Cour de Cassation, sociale, 24 juin 2003, SEPR, n° 01-46479

(...)

Attendu MM. Y... et Z... font eux-mêmes grief à l'arrêt de les avoir déboutés de leur demande de réintégration et paiement de salaires et prestations sociales afférentes alors, selon le moyen :

(...)

4) que l'obligation de loyauté qui pèse sur le salarié durant l'exécution de son contrat de travail ne saurait perdurer, dès lors que le contrat de travail a été en fait rompu ; qu'en affirmant, pour débouter les salariés de leurs demandes, que les agissements auxquels ils s'étaient livrés postérieurement à leur licenciement démontraient qu'ils ne s'étaient pas maintenus à la disposition de l'employeur et qu'ils n'avaient pas souhaité leur réintégration effective dans l'entreprise dans les conditions de loyauté inhérentes à l'exécution d'un contrat de travail, la cour d'appel a violé les dispositions de l'article 1134, alinéa 3, du Code civil ;

(...)

Mais attendu que la cour d'appel, qui a constaté que les salariés s'étaient rendus coupables de concurrence déloyale à l'égard de la société SPER a fait ressortir que leur réintégration dans l'entreprise était matériellement impossible ; que le moyen n'est pas fondé ;

(...)

□ <u>Cour de Cassation, sociale, 25 juin 2003, SEPR, n° 01-43717</u> et 01-44722

(...)

Attendu que M. Y... fait grief à l'arrêt de l'avoir débouté de sa demande de réintégration et de paiement de salaires, congés payés et prestations sociales afférentes et d'avoir condamné l'employeur à lui verser une certaine somme à titre de dommages-intérêts alors, selon le moyen :

(...)

2) que si l'impossibilité d'ordonner la réintégration pour l'avenir du salarié résultait effectivement de sa mise à la retraite intervenue entre temps, il appartenait à la cour d'appel de lui allouer, pour la période écoulée entre la date de son licenciement nul et la date de sa mise à la retraite une indemnité réparant l'intégralité du préjudice résultant de son défaut de réintégration durant cette période et tenant compte des salaires et indemnités de congés payés dont il avait été privé, qu'en lui allouant de ce chef une indemnité de 280 000 francs, sans motiver cette évaluation, l'arrêt ne permet pas à la Cour de Cassation de contrôler qu'a été réparée l'intégralité du dommage et prive sa décision de base légale au regard de l'article 1147 du Code civil :

(...)

Mais attendu que la cour d'appel, après avoir constaté que la réintégration du salarié dans l'entreprise était matériellement impossible, a souverainement apprécié, au vu des éléments qui lui étaient soumis, le préjudice ayant résulté pour lui du caractère illicite du licenciement, dès lors qu'elle a alloué au salarié une indemnité d'un montant au moins égal à celui prévu par l'article L. 122-14-4 du Code du travail ; que le moyen n'est pas fondé ;

E. Jurisprudence du Conseil constitutionnel

1 Sur l'incompétence négative et la clarté de la loi

Décision n° 2001-455 DC du 12 janvier 2002 - Loi de modernisation sociale

(...)

9. Considérant qu'il appartient au législateur d'exercer pleinement la compétence que lui confie l'article 34 de la Constitution ; qu'il doit, dans l'exercice de cette compétence, respecter les principes et règles de valeur constitutionnelle et veiller à ce que le respect en soit assuré par les autorités administratives et juridictionnelles chargées d'appliquer la loi ; qu'à cet égard, le principe de clarté de la loi, qui découle de l'article 34 de la Constitution, et l'objectif de valeur constitutionnelle d'intelligibilité de la loi, qui découle des articles 4, 5, 6 et 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, lui imposent, afin de prémunir les sujets de droits contre une interprétation contraire à la Constitution ou contre le risque d'arbitraire, d'adopter des dispositions suffisamment précises et des formules non équivoques ; qu'il revient au Conseil constitutionnel de procéder à l'interprétation des dispositions d'une loi qui lui est déférée dans la mesure où cette interprétation est nécessaire à l'appréciation de sa constitutionnalité ; qu'il appartient aux autorités administratives et juridictionnelles compétentes d'appliquer la loi, le cas échéant sous les réserves que le Conseil constitutionnel a pu être conduit à formuler pour en admettre la conformité à la Constitution ;

Décision n° 2004-500DC du 29 juillet 2004 - Loi organique relative à l'autonomie financière des collectivités territoriales

(...)

13. Considérant, de plus, qu'il incombe au législateur d'exercer pleinement la compétence que lui confie la Constitution et, en particulier, son article 34 ; qu'à cet égard, le principe de clarté de la loi, qui découle du même article de la Constitution, et l'objectif de valeur constitutionnelle d'intelligibilité et d'accessibilité de la loi, qui découle des articles 4, 5, 6 et 16 de la Déclaration de 1789, lui imposent d'adopter des dispositions suffisamment précises et des formules non équivoques afin de prémunir les sujets de droit contre une interprétation contraire à la Constitution ou contre le risque d'arbitraire, sans reporter sur des autorités administratives ou juridictionnelles le soin de fixer des règles dont la détermination n'a été confiée par la Constitution qu'à la loi ;

2 Sur le droit à l'emploi et la liberté d'entreprendre

Décision n° 88-244DC du 20 juillet 1988 - Loi portant amnistie

(...)

En ce qui concerne l'atteinte portée aux droits des victimes et des tiers :

- 21. Considérant que les signataires de l'une et de l'autre saisine font valoir que, même si le législateur a le pouvoir d'effacer le caractère illicite de certains comportements et d'en supprimer ou d'en atténuer les conséquences pour leurs auteurs, le résultat recherché ne saurait justifier l'atteinte que la loi d'amnistie porte aux droits de personnes étrangères à ces comportements et encore moins aux droits des victimes de ceux-ci ; qu'au regard de cet impératif ils font grief aux dispositions du paragraphe II de l'article 15 de méconnaître la liberté de contracter des employeurs en imposant à ceux-ci la réintégration de salariés dont le contrat de travail a pris légalement fin et, dans nombre de cas, par l'effet d'une décision de justice en force de chose jugée ; qu'il est soutenu par ailleurs qu'une triple atteinte est portée au principe d'égalité ; en premier lieu, en ce que les charges économiques et sociales pesant sur les employeurs différeront, au gré du hasard, selon les entreprises ; en deuxième lieu, en ce que le droit à réintégration est réservé aux seuls anciens salariés ayant rempli les fonctions de représentant élu du personnel, de représentant syndical au comité d'entreprise ou de délégué syndical ; enfin, en ce que les auteurs d'actes délictueux ou illicites se verront réserver un traitement favorable au détriment de ceux qui ont pu être victimes de ces actes ;
- 22. Considérant que les dispositions de l'article 15 risquent de mettre en cause la liberté d'entreprendre de l'employeur qui, responsable de l'entreprise, doit pouvoir, en conséquence, choisir ses collaborateurs ; que, dans certains cas, elles peuvent également affecter la liberté personnelle de l'employeur et des salariés de l'entreprise en leur imposant la fréquentation, sur les lieux de travail, des auteurs d'actes dont ils ont été victimes ;

 (\ldots)

Décision n° 2001-455 DC du 12 janvier 2002 - Loi de modernisation sociale

- 45. Considérant que le Préambule de la Constitution réaffirme les principes posés tant par la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 que par le Préambule de la Constitution de 1946 ; qu'au nombre de ceux-ci, il y a lieu de ranger la liberté d'entreprendre qui découle de l'article 4 de la Déclaration de 1789 ainsi que les principes économiques et sociaux énumérés par le texte du Préambule de 1946, parmi lesquels figurent, selon son cinquième alinéa, le droit de chacun d'obtenir un emploi et, en vertu de son huitième alinéa, le droit pour tout travailleur de participer, par l'intermédiaire de ses délégués, à la détermination collective des conditions de travail ainsi qu'à la gestion des entreprises ;
- 46. Considérant qu'il incombe au législateur, dans le cadre de la compétence qu'il tient de l'article 34 de la Constitution pour déterminer les principes fondamentaux du

droit du travail, d'assurer la mise en oeuvre des principes économiques et sociaux du Préambule de la Constitution de 1946, tout en les conciliant avec les libertés constitutionnellement garanties ; que, pour poser des règles propres à assurer au mieux, conformément au cinquième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946, le droit pour chacun d'obtenir un emploi, il peut apporter à la liberté d'entreprendre des limitations liées à cette exigence constitutionnelle, à la condition qu'il n'en résulte pas d'atteinte disproportionnée au regard de l'objectif poursuivi ;

V. SUR L'ARTICLE 139

A. Normes de référence

Déclaration des Droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789

☐ Article 16

Toute Société dans laquelle la garantie des Droits n'est pas assurée, ni la séparation des Pouvoirs déterminée, n'a point de Constitution.

☐ Article. 17

La propriété étant un droit inviolable et sacré, nul ne peut en être privé, si ce n'est lorsque la nécessité publique, légalement constatée, l'exige évidemment, et sous la condition d'une juste et préalable indemnité.

B. Texte

☐ *Article 139*

Sous réserve des décisions de justice passées en force de chose jugée, la légalité des actes permettant la réalisation des travaux, ouvrages et aménagements prévus par les arrêtés préfectoraux pris en 2004 déclarant d'utilité publique les acquisitions et travaux de création et d'extension de lignes de tramways concourant notamment à l'amélioration de la desserte des zones franches urbaines, la réalisation des opérations connexes décrites par lesdits arrêtés et emportant mise en compatibilité des documents d'urbanisme ne peut être contestée sur le fondement de l'illégalité des arrêtés préfectoraux susmentionnés en tant qu'ils seraient attaqués ou annulés au motif que l'étude d'impact définie à l'article 2 du décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977 pris pour l'application de l'article 2 de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature présenterait des insuffisances en matière d'analyse des effets du projet sur la circulation routière et du défaut de motivation des conclusions des commissaires enquêteurs ou des commissions d'enquêtes préalables à la déclaration d'utilité publique de ces opérations.

C.Jurisprudence

1 Jurisprudence du Conseil constitutionnel

Décision n° 99-422DC du 21 décembre 1999 - Loi de financement de la sécurité sociale pour 2000

(...)

- 64. Considérant que si le législateur peut, dans un but d'intérêt général suffisant, valider un acte dont le juge administratif est saisi, afin de prévenir les difficultés qui pourraient naître de son annulation, c'est à la condition de définir strictement la portée de cette validation, eu égard à ses effets sur le contrôle de la juridiction saisie ; qu'une telle validation ne saurait avoir pour effet, sous peine de méconnaître le principe de la séparation des pouvoirs et le droit à un recours juridictionnel effectif, qui découlent de l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, d'interdire tout contrôle juridictionnel de l'acte validé quelle que soit l'illégalité invoquée par les requérants ;
- 65. Considérant que le Conseil d'Etat, saisi de l'arrêté du 28 avril 1999, ne s'était pas encore prononcé sur sa légalité lorsque la loi déférée a été définitivement adoptée ; qu'en prévoyant la validation des actes pris en application de cet arrêté " en tant que leur légalité serait contestée pour un motif tiré de l'illégalité de cet arrêté ", sans indiquer le motif précis d'illégalité dont il entendait purger l'acte contesté, le législateur a méconnu l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen ; qu'il y a lieu, par suite, de déclarer contraire à la Constitution le paragraphe IX de l'article 33 de la loi déférée ;

(...)

Décision n° 2002-458DC du 7 février 2002 - Loi organique portant validation de l'impôt foncier sur les propriétés bâties en Polynésie française

- 3. Considérant, d'autre part, que, si le législateur peut, comme lui seul est habilité à le faire, valider un acte administratif dans un but d'intérêt général suffisant, c'est sous réserve du respect des décisions de justice ayant force de chose jugée et du principe de non-rétroactivité des peines et des sanctions ; que l'acte validé ne doit méconnaître aucune règle, ni aucun principe de valeur constitutionnelle, sauf à ce que le but d'intérêt général visé par la validation soit lui-même de valeur constitutionnelle ; qu'en outre, la portée de la validation doit être strictement définie, sous peine de méconnaître l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 ; que c'est à la lumière de l'ensemble de ces principes que doit être appréciée la conformité à la Constitution des dispositions soumises à l'examen du Conseil constitutionnel;
 - · En ce qui concerne la validation portant sur les années 2000 et 2001 :
- 4. Considérant que, par cette validation, le législateur organique a entendu éviter que ne se développent des contestations pouvant entraîner des conséquences gravement dommageables

en Polynésie française ; qu'en effet, près d'un millier de réclamations sont d'ores et déjà déposées ; que pourraient se trouver ainsi compromis la continuité du service public des impôts ainsi que le bon fonctionnement du service public de la justice administrative dans le territoire, eu égard aux moyens dont disposent ces services ; que l'intérêt général qui s'attache à une telle validation l'emporte sur la mise en cause des droits des contribuables qui résulterait de l'irrégularité de pure forme que la validation a pour effet de faire disparaître ; que la disposition critiquée n'a ni pour objet, ni pour effet de valider des impositions annulées par des décisions juridictionnelles ayant force de chose jugée ; qu'elle est strictement limitée dans sa portée ; qu'elle ne déroge pas davantage au principe de non-rétroactivité des textes à caractère répressif plus sévères, ni à son corollaire qui interdit de faire renaître une prescription légalement acquise ; qu'enfin, à défaut de validation, la restitution aux intéressés d'impositions dont ils sont redevables en vertu des règles de fond de la loi fiscale pourrait constituer un enrichissement injustifié ; qu'ainsi, en tant qu'il concerne les années 2000 et 2001, l'article unique précité n'est contraire à aucune règle non plus qu'à aucun principe de valeur constitutionnelle ;

- · En ce qui concerne la validation portant sur les années 1992 à 1999 :
- 5. Considérant, en premier lieu, que les montants des sommes concernées par la validation représentent, pour chacune des années en cause, une faible part des recettes de toute nature figurant aux budgets du territoire et des communes de la Polynésie française ; qu'en second lieu, eu égard aux règles de forclusion applicables en matière fiscale dans le territoire, les réclamations portant sur les années 1992 à 1999 ne seraient pas de nature à compromettre la continuité et le bon fonctionnement des services publics sur le territoire ; que, par suite, la loi de validation, en tant qu'elle porte sur ces années, n'est pas justifiée par un motif d'intérêt général autorisant le législateur à faire obstacle aux effets de décisions de justice à venir ; que, dès lors, doivent être déclarés contraires à la Constitution, dans l'article unique de la présente loi organique, les mots : ", d'une part, pour les années 1992 à 1999 en tant que leur légalité serait contestée par le moyen tiré de ce que la détermination des valeurs locatives par application de la méthode d'évaluation directe s'est opérée sans base légale et, d'autre part," ;

2 <u>Jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme</u>

National & Provincial Building Society, Leeds Permanent
Building Society et Yorkshire Building Society c. Royaume-Uni
(arrêt du 23 octobre 1997)

(...)

80. Selon la jurisprudence bien établie de la Cour (voir, parmi beaucoup d'autres, l'arrêt Gasus Dosier- und Fördertechnik GmbH précité, p. 49, § 62), toute ingérence, y compris celle résultant d'une mesure tendant à assurer le paiement des impôts, doit ménager un « juste équilibre » entre les exigences de l'intérêt général de la communauté et les impératifs de la protection des droits fondamentaux de l'individu. Le souci de réaliser cet équilibre se reflète dans la structure de l'article 1 tout entier, y compris dans son second alinéa; dès lors, il doit y avoir un rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but poursuivi.

(...)

Affaire Zielinski et Pradal & Gonzalez et autres c. France (Arrêt 28 octobre 1999)

(...)

57. La Cour réaffirme que si, en principe, le pouvoir législatif n'est pas empêché de réglementer en matière civile, par de nouvelles dispositions à portée rétroactive, des droits découlant de lois en vigueur, le principe de la prééminence du droit et la notion de procès équitable consacrés par l'article 6 s'opposent, sauf pour d'impérieux motifs d'intérêt général, à l'ingérence du pouvoir législatif dans l'administration de la justice dans le but d'influer sur le dénouement judiciaire du litige (arrêts précités Raffineries grecques Stran et Stratis Andreadis, p. 82, § 49, Papageorgiou, p. 2288, § 37, Building Societies, p. 2363, § 112).

VI. SUR LES AUTRES DISPOSITIONS

A.Dispositions modifiées par l'article 72 de la loi déférée

□ *Article L320-3*.....[créé par l'art. 72]

Des accords d'entreprise, de groupe ou de branche peuvent fixer, par dérogation aux dispositions du présent livre et du livre IV, les modalités d'information et de consultation du comité d'entreprise applicables lorsque l'employeur projette de prononcer le licenciement économique d'au moins dix salariés sur une même période de trente jours.

Ces accords fixent les conditions dans lesquelles le comité d'entreprise est réuni et informé de la situation économique et financière de l'entreprise, et peut formuler des propositions alternatives au projet économique à l'origine d'une restructuration ayant des incidences sur l'emploi et obtenir une réponse motivée de l'employeur à ses propositions. Ils peuvent organiser la mise en œuvre d'actions de mobilité professionnelle et géographique au sein de l'entreprise et du groupe.

Ces accords peuvent aussi déterminer les conditions dans lesquelles l'établissement du plan de sauvegarde de l'emploi mentionné à l'article L. 321-4-1 fait l'objet d'un accord, et anticiper le contenu de celui-ci.

Les accords prévus au présent article ne peuvent déroger aux dispositions du troisième alinéa de l'article L. 321-1, à celles des onze premiers alinéas de l'article L. 321-4, ni à celles des articles L. 321-9 et L. 431-5.

Toute action en contestation visant tout ou partie de ces accords doit être formée, à peine d'irrecevabilité, avant l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la date d'accomplissement de la formalité prévue au premier alinéa de l'article L. 132-10. Toutefois, ce délai est porté à douze mois pour les accords qui déterminent ou anticipent le contenu du plan de sauvegarde de l'emploi mentionné à l'article L. 321-4-1.

B. Jurisprudence du Conseil constitutionnel

Décision n° 2004-494DC du 29 avril 2004 - Loi relative à la formation professionnelle tout au long de la vie et au dialogue social

(...)

8. Considérant que, sur le fondement de ces dispositions, il est loisible au législateur, après avoir défini les droits et obligations touchant aux conditions et aux relations de travail, de laisser aux employeurs et aux salariés, ou à leurs organisations représentatives, le soin de préciser, notamment par la voie de la négociation collective, les modalités concrètes d'application des normes qu'il édicte ; que le législateur peut en particulier laisser les partenaires sociaux déterminer, dans le cadre qu'il a défini, l'articulation entre les différentes conventions ou accords collectifs qu'ils concluent au niveau interprofessionnel, des branches professionnelles et des entreprises ; que, toutefois, lorsque le législateur autorise un accord collectif à déroger à une règle qu'il a lui-même édictée et à laquelle il a entendu conférer un caractère d'ordre public, il doit définir de façon précise l'objet et les conditions de cette dérogation ;